

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2002, 11 septembre 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT la permission pour la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de déclarer sa compétence en matière de collecte des boues de fosses septiques

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a été constituée, le 1^{er} janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 678.0.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001 et remplacé par l'article 33 du chapitre 68 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer sa compétence dans certains domaines ou la partie de ces domaines, dont celui de la gestion des matières résiduelles, et à l'égard des municipalités locales mentionnées dans la demande, sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord en vertu des articles 678.0.2 et 10.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la résolution 2001-11-3147, adoptée le 28 novembre 2001, par le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, demande de lui permettre de déclarer sa compétence, pour l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir d'en réglementer la vidange;

ATTENDU QUE cette même résolution demande également de permettre à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de déclarer sa compétence, pour l'ensemble des municipalités comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton, pour la disposition des boues de fosses septiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la résolution adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit permis à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de déclarer sa compétence en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire;

QU'il soit permis à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de déclarer sa compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39132

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2002, 11 septembre 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT la permission pour la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a été constituée le 1^{er} janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 678.0.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001 et remplacé par l'article 33 du chapitre 68 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer sa compétence dans certains domaines ou une partie de ces domaines, dont celui de la gestion des matières résiduelles, et à l'égard des municipalités locales mentionnées dans la demande, sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord à l'exercice de cette compétence en vertu des articles 678.0.2 et 10.1 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a demandé, par la résolution 02-04-27 adoptée le 30 avril 2002, de lui permettre de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande formulée dans la résolution adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit permis à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39131